

INTERCARAT

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

INTERCARAT – 10 Rue Georges Guynemer - 67120 ALTORF - tél. +33 (0)3 88 48 21 20 - Fax +33 (0)3 88 49 14 82

Internet : www.intercarat.com

S.à r.l. Au capital de 305 000€ - Siret 400 850 301 00021 APE 2219Z - TVA N° FR 11 400 850 301

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Les présentes conditions générales ont été établies selon les usages en vigueur à l'intérieur de l'espace économique européen. Elles définissent les droits et obligations du Transformateur de matières élastomères et PTFE, ci-après dénommé Fournisseur et du donneur d'ordre ci-après dénommé Client en ce qui concerne les fournitures de pièces, et de prestations annexes que le Fournisseur peut être amené à apporter au Client.

1.2. Elles constituent en conséquence la base juridique pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites.

1.3. Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque par le Client, si le Fournisseur ne l'a pas acceptée par écrit.

2 CONCEPTION DES PIÈCES

2.1. Sauf convention contraire expresse, le Fournisseur n'est pas concepteur des pièces qu'il réalise, son rôle étant celui d'un sous-traitant industriel.

La conception ayant pour résultat la définition complète d'un produit, elle peut toutefois faire l'objet de tout ou partie de la sous-traitance industrielle, dès lors que le Client en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherché.

Il en est en particulier ainsi dans le cas de pièces définies par ordinateur par le Fournisseur à la demande du Client et à partir d'un cahier des charges fourni par le Client.

2.2. Dans le cas spécifique où le Fournisseur serait totalement concepteur et fabricant de pièces destinées au Client, celles-ci devraient faire l'objet d'un contrat particulier, ce cas étant hors du domaine des présentes conditions générales.

3 OFFRE ET COMMANDE

3.1. L'appel d'offre du Client doit être assorti d'un cahier des charges.

3.2. L'offre du Fournisseur ne sera réputée ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. Il en est de même dans tous les cas où le Client apporte des modifications au cahier des charges ou aux pièces-type qui lui sont éventuellement soumises par le fournisseur.

3.3. Le Fournisseur ne peut être engagé que par les conditions de son acceptation expresse de la commande ferme et définitive du Client, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document. Une commande ouverte, se traduisant par des appels de livraisons périodiques ou cadencées, ne peut être conclue que pour une durée limitée convenue entre le Fournisseur et le Client

4 ÉTUDES

4.1. Sauf accord contractuel contraire, la vente des pièces n'entraîne pas le transfert au Client des droits de propriété du Fournisseur sur ses études de fabrication.

Il en va de même des études que le Fournisseur propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges initial. Le Client, s'il les accepte, doit convenir avec le Fournisseur des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande.

4.2. En aucun cas le Client ne peut disposer des études, projets, prototypes et documents réalisés par le Fournisseur qui restent la propriété de celui-ci.

En conséquence, ils ne peuvent être utilisés, reproduits, brevetés, déposés ou communiqués à des tiers par le Client sans autorisation écrite du Fournisseur.

4.3. De même le Client ne peut disposer des brevets, modèles ou savoir-faire propriété du Fournisseur pour lui-même ; ni les divulguer sans en avoir acquis expressément la propriété, la copropriété ou un quelconque droit d'exploitation.

5 OUTILLAGES, MOULES ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

5.1. Outillages, moules et équipements spécifiques fournis par le Client :

Lorsqu'ils sont fournis par le Client, les outillages, moules et équipements spécifiques ci-après dénommés « outillage » doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être livrés à titre gratuit sur le site précisé par le Fournisseur.

Le Client assume la responsabilité de parfaite concordance de l'« outillage » avec les plans et cahiers des charges. Cependant et à la demande du Client, le Fournisseur vérifie cette concordance et facture le coût de cette prestation.

Si le Fournisseur juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge du Client, dont le Fournisseur a préalablement recueilli l'accord exprès.

D'une façon générale et sauf accord écrit préalable avec le Client, le Fournisseur ne garantit pas la durée d'utilisation de l'« outillage ».

Dans tous les cas, si l'« outillage » reçu par le Fournisseur n'est pas conforme à l'usage qu'il était en droit d'obtenir, le prix des pièces initialement convenu doit faire l'objet d'une demande de révision de la part du Fournisseur, un accord avec le client devant intervenir avant tout début d'exécution des pièces.

5.2. Outillages, moules et équipements spécifiques réalisés par le Fournisseur à la demande du Client :_

Lorsqu'il est chargé par le Client de réaliser ou de faire réaliser l' « outillage », le Fournisseur l'exécute ou le fait exécuter.

Le coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure, lui sont payés indépendamment du prix des pièces.

5.3. Prix de l'« outillage »

Le prix de l' « outillage » réalisé ou fait réaliser ne comprend pas la propriété intellectuelle du Fournisseur sur cet « outillage », c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire ou de ses brevets pour son étude, sa réalisation et sa mise au point. Il en est de même pour les adaptations éventuelles que le Fournisseur effectue sur l'« outillage » fourni par le Client pour assurer la bonne exécution des pièces.

L' « outillage » reste par défaut la propriété du Fournisseur après exécution de la commande, sauf accord différent avec le Client. Le client paye une participation sur le prix de l'outillage.

La participation à l'« outillage » est payée à raison de 1/3 à la commande et le solde à sa réalisation ou à la date d'acceptation des pièces- type le cas échéant.

La participation aux frais d'outillage garantit au client une utilisation exclusive.

Cet « outillage » est conservé en bon état de fonctionnement technique par le Fournisseur, les conséquences de son usure, réparation ou remplacement étant à la charge du Client, sauf convention contraire convenue entre les parties.

5.4. Conditions de garde et assurance

Par défaut, l'« outillage » est la propriété du fournisseur, sauf accord spécifique avec le client. L' « outillage » est assuré par le fournisseur.

Dans le cas où le client est propriétaire, celui-ci doit contracter, à ses frais, une assurance dommage (incendie, dégâts des eaux...) couvrant sa détérioration ou sa destruction chez le Fournisseur, et excluant tous recours contre ce dernier.

6 MATIÈRES PREMIÈRES ET/OU COMPOSANTS FOURNIS PAR LE CLIENT

Au cas où le Fournisseur intervient en tant que façonnier, le Client livrera ou fera livrer, à ses frais et risques, et en tenant compte d'une freinte d'au moins 5%, les matières premières et/ou composants nécessaires et conformes à l'exécution de la commande. Les marchandises seront livrées en tenant compte des délais et aléas normaux de fabrication du Fournisseur.

7 DÉLAIS DE LIVRAISON

7.1. Les délais de livraison courent (à titre indicatif) à partir de la date de confirmation de commande par le Fournisseur, et au plus tôt à partir de la date à laquelle tous les documents, matériels et détails d'exécution ont été fournis par le Client, qui a aussi rempli toute autre condition préalable dont l'accomplissement lui incombe, et notamment le règlement de l'« outillage ».

7.2. Le caractère impératif du délai convenu doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (date de mise à disposition, date de présentation pour contrôle ou réception, date de livraison effective, etc.).

A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif. Toute modification aux conditions contractuelles de fourniture entraînera la fixation d'un nouveau délai.

7.3. Les délais contractuels sont prolongés à la demande du Fournisseur ou du Client pour toute cause indépendante de leur volonté, entre autres force majeure, et ayant placé le demandeur de cette prolongation dans l'impossibilité de remplir ses obligations. La partie défaillante doit informer par écrit l'autre de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre en conséquence.

8 EMBALLAGE

A défaut de convention particulière, le Fournisseur proposera une ou plusieurs solutions d'emballage.

9 LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

9.1. La livraison qui entraîne le transfert des risques, est effectuée par la remise directe de la fourniture, soit au Client, soit au transporteur désigné par lui ou, à défaut, choisi par le Fournisseur.

9.2. Sauf convention contraire, dans le cas de fabrication de série, il est admis une tolérance sur le nombre de pièces livrées, généralement de plus ou moins 10%.

10 TRANSPORT

10.1. Dans tous les cas, le Fournisseur n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du Client qui, dès réception de la facture, lui en rembourse les frais pour les expéditions en port payé. Il incombe en conséquence au Client, qui assume tous les risques de ces opérations, de vérifier à l'arrivée du

matériel, l'état, la quantité et la conformité des fournitures avec les indications mentionnées au bordereau d'expédition.

10.2. Le Client doit informer immédiatement le Fournisseur de toute contestation éventuelle, sans préjudice des actions légales qu'il lui appartient d'exercer lui-même contre le transporteur.

10.3. Le Client assume les frais et les risques d'envoi et de retour des matériels repris à l'article 5.1.

10.4. La marchandise pourra être assurée suivant instruction écrite du Client et à ses frais contre tout risque pour une valeur à convenir.

11 PRIX

11.1 En l'absence de dispositions particulières, les prix et conditions applicables résultent des tarifs en vigueur lors de la confirmation de la commande.

11.2 A défaut de dispositions particulières, les prix s'entendent « départ usine Duppigheim » (EXW), nets de toute taxe et exonérés des droits de douane, hors emballage et hors taxes.

11.3 Si le prix de l'« outillage » peut inclure le coût des échantillonnages, il ne comprend en aucun cas celui des dispositifs d'essais, de découpe et d'usinage, de même que celui occasionné par des modifications dues au donneur d'ordre.

12 CONDITIONS DE PAIEMENT

12.1. Les paiements sont réputés effectués au siège social du Fournisseur.

Sauf stipulation contraire, le paiement se fait dans les 60 jours nets ou 45 jours fin de mois suivant la facture et sans escompte pour les livraisons. A l'échéance, le prix intégral doit être crédité au compte du fournisseur. L'acheteur n'est pas en droit ni d'exercer un droit de rétention, ni de procéder à une compensation du prix avec des créances que le vendeur conteste et qui n'ont pas autorité de la chose jugée.

12.2. Sans préjudice du droit de réserve de propriété visé à l'article 15, le non- respect d'une échéance quelconque du paiement, une atteinte grave au crédit du Client, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque sur le fonds de commerce, entraînent, de plein droit, sans mise en demeure et au gré du Fournisseur :

- soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et/ou la suspension de toute expédition,
- soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec conservation des acomptes perçus, et rétention de l'« outillage » et pièces détenus par le Fournisseur, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

12.3. Toute somme échue porte de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retards équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal fixé chaque année par la Banque de France.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit, outre les pénalités de retard visées ci-dessus, au paiement par le Client d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

12.4. Le Client ne peut différer une échéance contractuelle de paiement si la procédure de réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition à l'usine du Fournisseur, sont retardées ou ne peuvent être réalisées en cas de force majeure.

Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des pièces susceptibles de donner lieu, sur contestation du Client, à des avoirs ou notes de crédit, éventuellement consentis par le Fournisseur en application de l'article 14.

Le Client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due au Fournisseur ou en retarder le règlement en raison de prétentions quelconques de sa part, sans l'accord du Fournisseur.

13 CONTRÔLE ET RÉCEPTION

13.1. Lorsque le Client assume l'entière responsabilité de la conception des pièces en fonction du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision, il décide en conséquence du cahier des charges qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception. L'acceptation par le Client de propositions visant à une amélioration quelconque du cahier des charges ou d'une modification du dessin des pièces, ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité, la conception demeurant dans ce cas à la charge exclusive du Client.

13.2. Dans tous les cas et même en l'absence de réception, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le Client à son appel d'offre.

13.3. A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, le Fournisseur n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel.

13.4. Le prix des contrôles et essais est généralement distinct de celui des pièces mais peut lui être incorporé après accord entre le Fournisseur et le Client.

Ce prix tient compte du coût des travaux particuliers nécessaires à l'obtention des conditions indispensables à la bonne exécution de ces contrôles, notamment dans le cas des contrôles non destructifs.

13.5. Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette condition soit précisée par le Client dans son appel d'offre et dans sa commande, le Fournisseur le confirmant de son côté dans son offre et dans son acceptation de commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

14 DEFAUT DE CONFORMITE

14.1. Le Fournisseur a l'obligation de fournir des pièces conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuel.

En cas de réclamation du Client sur les pièces livrées, le Fournisseur se réserve le droit de les examiner sur place.

Pour les commandes de série, le Client doit demander à ses frais la fabrication de pièces-type qui lui sont soumises par le Fournisseur pour acceptation par ses soins après tous contrôles et essais qu'il jugera nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le Client au Fournisseur, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document. Cette acceptation est le point de départ de tout nouveau délai de nouvelles fournitures.

14.2. En cas de non-conformité le fournisseur s'engage :

- à créditer le Client de la valeur des pièces reconnues non conformes aux plans et aux prescriptions du cahier des charges contractuel ou aux pièces-type acceptées par lui,
- à remplacer celles-ci avec facturation,
- ou à procéder ou faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité,

Les pièces que le Fournisseur remplace font l'objet d'une note de crédit, les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées.

En cas de mise en conformité, celle-ci est réalisée suivant des modalités décidées et/ou agréées par le Client. Le Fournisseur en assume le coût s'il se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable si le client décide de la réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître.

Les pièces pour lesquelles le Client a obtenu une note de crédit, le remplacement ou la mise en conformité par le Fournisseur, sauf accord contraire, devront être retournées à celui-ci en port dû, le Fournisseur se réservant le choix du transporteur.

14.3. Le Client est tenu de dénoncer les non-conformités dès leur découverte et de demander explicitement le remplacement ou la mise en conformité des pièces en cause dans le délai maximal, partant de la livraison :

- de 10 jours pour les non-conformités apparentes,
- de 6 mois pour les autres non-conformités, ce délai étant réduit à 1 mois pour les fabrications de série.

A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable.

14.4. Dans tous les cas, les parties conviendront d'un montant d'assurance au-delà duquel le Client et son Assureur renonceront à tout recours contre le Fournisseur.

15 DOMMAGES ET INTERETS

15.1. La responsabilité du fournisseur n'est engagée en cas de faute contractuelle ou extracontractuelle que si elle est intentionnelle ou particulièrement caractérisée et grave. Sous cette réserve, le fournisseur répond également des faits de ses cadres et autres auxiliaires. Ces dommages et intérêts sont limités aux préjudices prévus ou prévisibles au moment de la conclusion du contrat, conformément aux articles 25 et 74 CISG, et dont le client a dûment informé le fournisseur. En tout état de cause, ils ne pourront pas dépasser la somme de 10.000.000,00 €, somme équivalente à l'assurance responsabilité du fournisseur.

15.2. La limitation de responsabilité précédente ne s'applique pas aux contraventions, aux obligations essentielles du contrat au sens de l'article 25 CISG, ni à la responsabilité légale du fournisseur envers la victime d'une atteinte à la personne conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

16 CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

16.1. Le fournisseur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement complet du prix en principal et accessoires dû par l'acheteur en vertu du présent contrat. Dans le cas où la réserve de propriété du vendeur nécessite le concours de l'acheteur pour être valable, les formalités nécessaires à la mise en œuvre et à la conservation du droit sont à la charge de l'acheteur. En cas de revente de la marchandise réservée par le client, ce dernier déclare d'ores et déjà céder au fournisseur la créance née de la vente à un sous-acquéreur.

16.2. La clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert des risques. En conséquence, le client supporte dès l'expédition de la marchandise tous les risques que la marchandise peut courir ou occasionner.

16.3. Pour le cas où la clause de réserve de propriété ne serait pas valable au regard du droit dans le champ d'application duquel la marchandise sous réserve de propriété se situe, elle sera remplacée avec effet rétroactif par la garantie dudit droit applicable se rapprochant le plus de la réserve de propriété.

16.4. Le manquement à l'une des conditions susmentionnées constitue une contravention grave au contrat.

16.5. Les dispositions précédentes ne peuvent en aucun cas entraîner de dérogation à la clause attributive de juridiction reprise à l'article 18.

17 PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

17.1. Dans tous les cas, le Client garantit le Fournisseur contre toutes les conséquences des actions judiciaires qui pourraient lui être intentées à raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés, ou par un quelconque droit privatif.

17.2. Le transfert des pièces n'entraîne pas la cession au Client des droits de propriété intellectuelle ou industrielle du Fournisseur sur ses études de fabrication. Il en va de même des études que le Fournisseur propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges. Le Client, s'il les accepte, doit convenir avec le Fournisseur des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande. En aucun cas, le Client ne peut disposer des études du Fournisseur pour lui-même, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété intellectuelle.

17.3 Le Client autorise, sauf interdiction écrite, le Fournisseur à exposer en toute manifestation telle, foire, salon, exposition, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, certaines pièces qu'il réalise.

18 RÉSILIATION

Le Client qui annule tout ou partie de sa commande ou qui en diffère la date de livraison, sans que le Fournisseur en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés à la date de la réception de l'avis du Client, sans préjudice des conséquences directes et indirectes éventuelles que devra supporter le Fournisseur, suite à cette décision (*article 1794 du code civil*).

19 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Il est prévu que la loi applicable au contrat sera la loi française.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente et de contrats.

Au cas où elles n'y parviendraient pas et à défaut de convention contraire, le tribunal du siège du Fournisseur est seul compétent pour toutes contestations sur les contrats de fourniture, quelles que soient les conditions de ces contrats et le mode de paiement convenus, même en cas de pluralité des défendeurs.